

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Terres Bocage Gâtinais

7 rue de la Gare
77570 Château-Landon

Références : E/24-2684
Code AIOT : 0100058433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement Terres Bocage Gâtinais implanté 7 rue de la Gare 77570 à Château-Landon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terres Bocage Gâtinais
- 7 rue de la Gare 77570 Château-Landon
- Code AIOT : 0100058433
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TBG exploite au 7 rue de la Gare à Château-Landon des silos de stockage de céréales (un silo vertical béton et un silo plat).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle	Code de l'environnement, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	R. 512-55	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société TBG exerçait des activités de stockage de céréales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement sur le site localisé au 7 rue de la Gare à Château-Landon. À ce titre, l'exploitant a transmis, post-inspection, une demande de bénéfice de l'antériorité au titre de cette rubrique. Une mise à jour de la situation administrative du site sera donc réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.[...]
Constats : La société TBG exploite sur la commune de Château-Landon des silos de stockage de céréales. Le chef de silo a indiqué disposer d'un stockage à plat et d'un silo vertical béton. Il a ajouté ne pas disposer de séchoir de céréales, de stockage d'engrais solide ou liquide, de stockage de produits phytosanitaires et de déchets provenant de ses clients. L'inspection a pu constater, lors de sa visite des installations, que seul du stockage de céréales en silo plat et vertical était réalisé sur site. Post-inspection, le responsable QSE de la société TBG a indiqué que le site comportait 8 cases de capacité 350 tonnes de céréales et 2 boisseaux de 25 tonnes (silo plat), ainsi que 14 cellules de 180 tonnes, 4 cellules de 750 tonnes, 5 as de carreaux de 40 tonnes, 1 boisseau de 25 tonnes et 2 boisseau de 500 tonnes (silo vertical). Les capacités de stockage du site sont donc de 8 875 m ³ en silo vertical et 3 750 m ³ pour le silo plat sur la base d'une masse volumique moyenne de céréales de 0,76 t/m ³ . Ainsi, le silo vertical du site relève de la rubrique 2160-2-b de la nomenclature des installations classées et donc du régime de la déclaration avec contrôle. La capacité de stockage du silo plat ne dépassant pas 5000 m ³ , ce dernier n'est pas classé. À noter que les activités de stockage de céréales en silo ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 12 novembre 1985. Néanmoins, suite aux évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il apparaît que la rubrique sous laquelle sont connues les installations n'existe plus. Par ailleurs, les installations ne sont aujourd'hui pas déclarées sous la rubrique 2160-2-b. Post-inspection, par courriel du 12/11/2024 complété le 03/12/2024, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2160-2-b. La situation administrative du site sera donc mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Bien que le silo vertical du site n'était pas connu sous la bonne rubrique ICPE, l'exploitant a tout de même procédé au contrôle périodique de ses installations. Ce dernier a été réalisé le 11/10/2020. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 18/06/2021. Le rapport de contrôle associé, transmis avant l'inspection, ne mentionne aucune non-conformité majeure maintenue.
Type de suites proposées : Sans suite